

dans un délai qui sera fixé par le jugement et qui ne pourra excéder cinq années.

Art. 5. Quiconque sera trouvé, sans être muni d'autorisation, dans les bois et forêts, hors des routes, et chemins ordinaires, avec serpes, cognées, haches, scies et autres instruments de même nature, sera condamné à une amende de 10 francs et à la confiscation desdits instruments.

**Petite voirie.**

Art. 6. Les terrains en bordure sur les rues et quais de Papeete devront être clos au moins d'une barrière en lattes à claire-voie de 1<sup>m</sup> 20 de haut (minimum); cette barrière devra être tenue en bon état et régulièrement peinte à l'huile ou blanchie à la chaux.

Seront dispensés de cette obligation ceux qui voudront clore leurs terrains au moyen d'une haie vive de citronniers ou d'autres arbustes. Ladite haie sera considérée comme clôture suffisante quand les arbustes, plantés sur deux rangs, à 0<sup>m</sup> 50 les uns des autres, auront atteint 1<sup>m</sup> 20 de hauteur.

Art. 7. Les contraventions à l'article 6 seront punies d'une amende de 10 à 100 francs. En outre, le jugement fixera un délai pour l'exécution des travaux, délai passé lequel il y sera procédé aux frais et risques du propriétaire.

Art. 8. La gendarmerie, la police, les agents des ponts et chaussées, ceux du cadastre, les cantonniers et les chefs de district auront qualité pour constater les contraventions aux dispositions du présent arrêté.

Art. 9. Sont rapportés les articles 27 et 28 de l'arrêté du 20 juin 1863, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 septembre 1870 et l'article 4 de l'arrêté du 21 septembre 1876.

Art. 10. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 novembre 1876.

Signé : SERRE.

Par le Contre-Amiral commandant en chef :  
L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
Signé : E. LATTY.

N° 431. — ARRÊTÉ établissant une prestation urbaine.

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provi-